



STATUTS UAS ST CLOUD

Table des articles

I - OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Objet	article 1
Moyens et actions	article 2
Conditions d'adhésion et cotisation	article 3
Perte de la qualité de membre	article 4

II- AFFILIATION

Affiliation aux Fédérations	article 5
-----------------------------	-----------

III- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Comité Directeur	
Composition	article 6-1
Bureau	article 6-2
Fonctionnement	article 6-3
Assemblées Générales	
Ordinaire	article 7-1
Extraordinaire	article 7-2
Ressources et Comptabilité	article 8
Divers	article 9

IV- MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Modification des statuts	article 10
Dissolution	article 11
Liquidation	article 12

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Formalités Administratives	article 13
Règlement Intérieur	article 14
Délais de communication	article 15

I - OBJET ET COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

L'association « Union Associative et Sportive de St Cloud » (en abrégé UAS St Cloud) est issue successivement de l'Association dite « UAS la Clodo » après changement de dénomination en date du 01 Juin 1963 et de l'Association dite « Union Athlétique et Sportive de St Cloud » après changement de dénomination en date du 17 Janvier 2012

Son siège est fixé au 33 quai CARNOT Foyer des Sportifs 92210 ST CLOUD.

Elle a pour objet l'enseignement et la pratique des sports individuels et collectifs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Seine et Oise le 14 Avril 1943 sous le N° « 17 ».

Elle a été agréée par le Ministère de l'Education Nationale le 1^{er} Avril 1950 sous le N° « 7741 ».

Elle a été également agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports le 29 Octobre 1987 sous les N° « 92-S-236 »

Article 2 : Moyens Actions

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les stages de formation pour tout public et plus spécifiquement, toutes les manifestations, à destination de la jeunesse, propres à sa formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit dans son organisation et dans sa vie, toute discrimination liée aux origines ethniques.

L'accès des hommes et des femmes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Comité Directeur est encouragé. L'association garantit des conditions d'accès identiques pour les deux sexes.

Articles 3 : Conditions d'adhésion et de cotisation

Article 3-1 : conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires, réunis en sections spécifiques à chaque discipline pratiquée.

Les membres actifs sont les personnes qui, pratiquant une discipline ou participant à l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui en bénéficient, la possibilité de faire partie de l'association sans être tenus de payer de cotisation annuelle. Les membres honoraires ne sont ni électeurs ni éligibles.

L'adhésion à une section de l'UAS Saint-Cloud entraîne l'entière acceptation des statuts et du règlement intérieur qui sont disponibles sur son site internet ainsi qu'au siège de l'UAS.

Article 3-2 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est validé, pour chaque section, par le Comité Directeur sur proposition du Bureau de chaque section.

Article 4 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- en cas de démission.
- Lorsque la cotisation n'est pas renouvelée en début de saison Sportive.
- Par radiation prononcée pour motifs graves :

En cas notamment de non-respect des statuts, d'atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'UAS ou de l'un de ses membres, le Comité Directeur, de sa propre initiative et/ou sur proposition du Président de la section concernée, peut prononcer la radiation temporaire ou définitive d'un membre.

En cas de nécessité, le Président de l'UAS peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire doit informer préalablement le membre concerné par lettre recommandée, des faits qui lui sont reprochés et le convoquer.

La lettre de convocation indique également la possibilité pour le membre concerné, de fournir toutes explications devant le Comité Directeur et devra mentionner que le membre

peut se faire assister par une personne de son choix obligatoirement parmi les adhérents de l'UAS,

peut consulter le dossier constitué par l'UAS.

Dans le cas où le Président de la section concernée est également Président de l'UAS, ce dernier s'abstiendra de procéder au vote sur la radiation envisagée.

L'adhérent sanctionné par le Comité Directeur statuant en formation disciplinaire pourra faire appel de la décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa notification devant la commission disciplinaire d'appel, à savoir le bureau du Comité Directeur par lettre recommandée avec AR.

Les recours contre les décisions de la commission disciplinaire d'appel de l'UAS sont portés devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

II - AFFILIATION

Article 5 : Affiliations aux Fédérations

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité Directeur

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont dévolus au Comité Directeur. Le Comité Directeur prend toutes les décisions utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il a autorité pour :

- adopter le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- autoriser tout contrat ou convention passé entre l'Association et un dirigeant ou apparenté, y compris de section.
- décider de toute action en justice.
- statuer en formation disciplinaire dans les cas et modalités prévus à l'article 4 des présents statuts.

Article 6-1 Composition du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur, représenté par un Bureau.

Chaque section de l'Association est représentée au Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé de neuf membres au moins et est constitué de :

- Le président élu de chaque section de l'UAS, pendant la durée de son mandat de président de section, dont l'élection se fera lors d'une Assemblée Générale et ce pour un mandat de quatre ans.
- Par 6 postes, ouverts à tout membre de l'UAS (de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations et adhérent depuis plus de 3 mois) dont l'élection se fera lors d'une Assemblée Générale et ce pour un mandat de quatre ans.

En cas de vacance d'un membre, le Comité Directeur pourvoit au remplacement provisoire de ce membre par cooptation. La ratification devant se faire lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus cessent à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6-2 : le Bureau du Comité Directeur

Le Comité Directeur élit chaque année son « Bureau » constitué de 6 membres : d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier (Trésorier Général de l'Association), d'un Trésorier-adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint.

Ces mandats peuvent être renouvelés sans limitation.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Comité Directeur pourvoit au remplacement provisoire de ce membre dans les mêmes conditions prévues à l'article 6-1.

Article 6-3 Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

La représentation n'est pas admise.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse, manqué à trois séances entre deux Assemblées Générales Annuelles pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote est à « mains levées », à majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des membres présents peut cependant demander un vote secret pour certaines décisions.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Ils sont répertoriés et archivés au siège de l'Association.

Les fonctions respectives et pouvoirs du Comité Directeur et du Bureau sont définis par le « Règlement Intérieur » de l'Association.

Article 7 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 7-1 L'assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres visés à l'article 3 des statuts, âgés de 16 ans au moins au jour de la tenue de l'Assemblée et adhérents de l'Association à jour de cotisation depuis plus de 3 mois à ce même jour.

Monsieur le Maire Adjoint en charge du Pôle Sportif et le Directeur du Pôle Sportif de la Mairie sont invités à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les parents des adhérents de moins de 16 ans peuvent assister à l'assemblée avec voix consultatives.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an par convocation de son Président, ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association (toutes sections confondues).

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, doit se réunir dans les 6 mois de la clôture de cet exercice.

La convocation est envoyée au moins 15 jours calendaires avant la date fixée aux Présidents de section pour l'ensemble des membres rattachés à sa section, à charge pour le dit Président de répercuter sur les membres de sa section.

La convocation avec l'ordre du jour est également affichée sur les sites de pratique et au siège de l'UAS.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Ne seront soumises au vote de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère notamment sur tous les rapports présentés par le Comité Directeur, se prononce sur les comptes soumis à son approbation, donne tous les quitus, pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les décisions relatives à la modification des statuts et la dissolution de l'Association, sont prises conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Elle doit être informée des conventions conclues entre l'Association et l'un des membres (ou apparenté) du Comité Directeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Le vote par procuration est limité à 1 pouvoir.

Le scrutin est à mains levées. Le Président peut cependant demander un scrutin secret s'il l'estime nécessaire en fonction du contexte.

La majorité est de la moitié des suffrages exprimés, compte tenu des dispositions ci-dessus, relatives à l'accès au vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7-2 Assemblée Générale Extraordinaire et délibération

En cas de révision des statuts de l'Association ou de dissolution de l'Association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Les modalités de délibération sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. (chapitre 7-1)

Article 8 : Ressources de l'Association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète des toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les Dépenses sont ordonnancées par le Président.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 ans.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un dirigeant ou apparenté, d'autre part, est soumis par autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ce Comité.

Article 9 : Divers

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur établit la procédure définissant les modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectuées par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs activités sportives ou administratives, ceci en harmonie avec la réglementation fiscale et sociale en vigueur.

Au cas de présence de salariés, c'est l'Association qui est l'employeur.

Les salariés de l'Association peuvent être admis à assister aux Assemblées Générales et aux Comités Directeurs (sur invitation) mais ne peuvent prendre part aux votes.

Les salariés de l'Association peuvent être admis à assister aux Assemblées Générales en leur qualité de simple membre de l'Association ou pratiquant un sport dans une autre section. Ils bénéficient alors de toutes les prérogatives attachées à tout adhérent.

IV - MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 10 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur Proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ils sont soumis au Bureau, puis à ce Comité, au moins un mois avant la séance prévue pour la ratification par l'Assemblée.

La majorité est des deux-tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Dissolution de l'Association

Dans tous les cas, la moitié des présents doit prendre part au vote et la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Article 12 : Liquidation de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la réalisation des biens de l'Association. L'Actif net est dévolu à une autre association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de la reprise de leurs apports.

- FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : Formalités Administratives

Le Président du bureau doit effectuer à la Préfecture, les démarches prévues par les lois et décrets relatifs aux associations et concernant, notamment, les modifications apportées

- à la dénomination de l'Association,
- aux statuts de l'Association
- à la structure du Comité Directeur.
- au changement de domiciliation du siège social.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et est soumis au Comité Directeur.

Il définit les attributions respectives de ce Comité et de son bureau ainsi que les conditions de fonctionnement des diverses sections.

Article 15 : Délais de communication

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à La Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit l'adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 28 Septembre 1987, modifiés les 12 Septembre 1989, 26 Février 1997, 7 Février 2007, 17 Janvier 2012 et enfin le 28 Janvier 2015